

Voici un extrait des [Règlements de sécurité de Patinage de vitesse du Québec](#) qui précise l'équipement nécessaire, autant à l'entraînement qu'en compétition.

\*Comme indiqué, ces normes s'appliquent également sur l'anneau Gaétan-Boucher en longue piste, à l'exception des patineuses et des patineurs de style olympique.

\***Modification depuis la dernière version**

## Règlements de sécurités

### CHAPITRE 1 - LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS, LA PARTICIPATION A UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

#### Équipement des participants

1. Lors de la pratique du patinage de vitesse sur courte ou longue piste, les participants des circuits collégial-universitaire, élite, provincial, interrégional incluant les parasports et régional doivent porter :

**1.1** Un casque avec une coquille extérieure rigide approuvé ASTM 1849 s'attachant sous le menton et incluant un système d'ajustement fonctionnel sauf pour le niveau régional où la norme ASTM 1849 n'est pas obligatoire. Cependant, tout casque avec grandes ouvertures est interdit (ex : casque de vélo). Le casque est obligatoire pour le patinage courte piste, patinage à roues alignées et longue piste, sauf pour le style olympique.

**1.2** Un protecteur pour le cou de type bavette et répondant à la norme CAN/BNQ 9415-370 ou **EN 388 de niveau 2 et plus ou ANSI A3 et plus est obligatoire** en courte piste et en longue piste, sauf en style olympique. Il doit être ajusté pour couvrir le cou et les parties molles de la région supérieure de la poitrine. Étant donné que le protecteur spécifique pour le cou n'est pas obligatoire au niveau international et que les maillots de l'équipe nationale comportent une protection pour le cou intégrée et sont facilement identifiables par les officiels, les patineurs portant un uniforme des équipes nationales ne sont pas obligés de porter de protecteur additionnel pour le cou, mais doivent conserver fermée la fermeture éclair de leur maillot.

**1.3** Des gants de cuir ou de matériel synthétique fabriqué avec un matériel ayant une résistance aux coupures. Il est recommandé une résistance aux coupures minimale de niveau 4 de la norme EN 388 **ou ANSI A3 et plus.**

**1.4** Des protège-tibias rigides.

**1.5** Des lunettes sportives ou de protection de couleur claire permettant de voir les pupilles des yeux) ou une visière complète (la demi-visière n'est pas permise) sont obligatoires pour tous les patineurs en courte piste. Les lunettes doivent être retenues par une bande élastique. Les lunettes teintées sont acceptées en longue piste. 39 Les lunettes régulières de vision qui n'ont pas été adaptées pour la pratique du sport ne sont pas considérées comme une lunette de protection acceptable, sauf pour les patineurs de niveau régional.

**1.6** Des protège-genoux ou des mousses denses de protection intégrées à la combinaison.

**1.7** Un maillot ou un sous-vêtement de protection intégrale (toutes les parties du corps), fabriqué dans un matériel résistant aux coupures selon la norme EN 388, niveau 2. Cet équipement de protection est exigé pour les patineurs des statuts Interrégional et plus. Les poignets et les chevilles des patineurs doivent être bien couverts par leur maillot avec protection, leur sous-vêtement de protection ou leurs gants. Le maillot avec protection n'est pas obligatoire pour le patinage de vitesse longue piste en style olympique. Le maillot avec protection n'est pas obligatoire au niveau régional (courte et longue pistes). De plus, un tube ou bas résistant aux coupures fabriquées dans un matériau répondant à la norme EN 388 niveau 2 e niveau 2 et plus **ou ANSI A3 et plus**, et couvrant le tendon d'Achille est obligatoire. Le tube doit être ajusté et installé de façon à couvrir visiblement le haut du patin de vitesse. Lorsque le bas est porté, c'est la combinaison résistante aux coupures qui doit couvrir le haut du patin offrant ainsi une double protection. Advenant le port du patin de hockey pour l'apprentissage du patin un dit tube ou bas n'est pas nécessaire.

**1.8** Des patins aux pointes avant et arrières des lames arrondies, d'un rayon de 1 cm (réf. PVC ; D3-100). Une vérification des bouts de lame de chaque patineur sera effectuée lors de la première compétition sanctionnée et dans chacun des niveaux et par la suite, aléatoirement, mais toujours à chacune des compétitions sous la responsabilité de l'officiel en chef ou de son délégué.

**2.** Lors de la pratique du patinage au niveau des écoles de patin :

- Un casque avec une coquille extérieure rigide;
- Des lunettes de protection ou une grille / visière (la grille / visière est recommandée pour les plus petits qui font des jeux à quatre pattes); 40
- Un protecteur pour le cou de type bavette. Il doit être ajusté pour couvrir le cou et les parties molles de la région supérieure de la poitrine;
- Des gants ou mitaines de matériel synthétique résistant à l'eau;
- Des vêtements longs adéquats pour un entraînement sur la glace.
- Équipement non obligatoire, mais recommandé :
- Des protège-genoux et protège-coudes; Officiels /autres intervenants

**3.** Lors de la pratique ou d'une compétition du patinage de vitesse courte piste

**3.1** Toute personne œuvrant sur la patinoire en patins doit obligatoirement porter un casque dans le cadre d'une compétition courte piste. Le casque doit être attaché solidement sous le menton. Encadrement

**4.** Au moins un entraîneur certifié en patinage de vitesse doit être présent lors de l'entraînement ou de la pratique. Tout entraîneur et moniteur doit, lors des séances d'entraînement sur glace en patinage de vitesse courte piste, porter un casque. Il est recommandé aux entraîneurs de porter l'équipement complet de protection lors des démonstrations actives. Responsabilités

**5.** Lors d'une séance d'entraînement, le participant doit :

**5.1.** Déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du patinage de vitesse ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle ;

**5.2** Déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicament ;

**5.3** Déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes ;

**5.4** Ne pas consommer ou être sous l'effet de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante.